

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

VILLE DE CAVEIRAC

-

Place du Château
30820 CAVEIRAC



**VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES ET GAZ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET
VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ASCENSEURS, DES
PORTES AUTOMATIQUES, DES APPAREILS DE LEVAGE
DES AIRES DE JEUX ET DES APPAREILS DE CUISINE DE
LA VILLE DE CAVEIRAC**

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	6
1.3 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ	6
1.4 – DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES	6
1.5 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	6
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	6
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	7
3.1 - DELAIS DE BASE	7
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	7
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 5 : CLAUSE DE REEXAMEN</u>	7
<u>ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 7 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u>	7
<u>ARTICLE 9 : AVANCE</u>	7
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	8
<u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHÉ</u>	8
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	8
10.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	8
<u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
<u>ARTICLE 12 : PENALITES</u>	10
12.1 - PENALITES DE RETARD	10
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	11
12.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	11
<u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u>	11

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE	11
ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	11
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	12
ARTICLE 18 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	12
ARTICLE 19 : CLAUSES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 20 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	17

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET GAZ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ASCENSEURS, DES PORTES AUTOMATIQUES, DES APPAREILS DE LEVAGE, DES AIRES DE JEUX ET DES APPAREILS DE CUISINE DE LA VILLE DE CAVEIRAC

Le présent contrat a pour objet d'effectuer les vérifications périodiques relatives aux obligations réglementaires des bâtiments et matériels communaux de la ville de Caveirac suivants :

- les installations électriques
- les installations de gaz combustible, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, contrôles périodiques de l'efficacité des chaudières
- les ascenseurs,
- les portes et portails automatiques et semi automatiques et barrières automatiques,
- les Systèmes de Sécurité Incendie, des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité incendie et désenfumage,
- les équipements sous pression de gaz,
- les appareils de levage,
- Les aires de jeux
- Les équipements et matériels de cuisine

La vérification des conformités relatives aux contrôles des installations ci-dessus porteront sur :

- l'exécution des prestations relatives aux vérifications réglementaires,
- la rédaction des rapports correspondants. Les rapports de vérification remis par le titulaire devront relever les points d'écart avec la réglementation et les normes en vigueur ainsi que les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations, ils devront être fournis dans les 15 jours qui suivent la visite. La non réception des rapports entraînera un report de liquidation de facture jusqu'à régularisation.
 - Les rapports devront comporter d'une façon explicite :
 - La date précise du rapport,
 - Le lieu et la date d'intervention, les numéros de bureaux, locaux, etc...,
 - Le type de contrôle effectué,
 - L'analyse détaillée avec essai suivant l'objet du contrôle de chaque local, installation, équipement de l'établissement, avec indication de la conformité aux textes réglementaires.
 - Le moyen d'y remédier en cas de défaut.
 - Le récapitulatif de l'ensemble des observations.
- le visa des registres de sécurité après chaque intervention. Le défaut de signature et tampon sera considéré comme service non-fait et entraînera un report de liquidation de facture jusqu'à régularisation,
- la mise à jour (inventaire) des matériels et installations par site et bâtiment,

- la remise à la Ville de Caveirac d'un document informatisé reprenant la totalité des rapports de visite et sa gestion administrative.

Les vérifications ou contrôles seront réalisées suivant les textes réglementaires en vigueur au moment de la passation du marché et aussi ceux à paraître éventuellement pendant la période de validité du marché de prestation de service, et notamment en application des principaux textes réglementaires ci-dessous :

Liste non exhaustive :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et plus particulièrement les articles EL 19, EC 13, 14 et 15, GZ 30, MS 73 et PE 4, DF 10 et PE 4 et AS9, PO1, GE8 et GE9.
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles R.125-2-4, R.122-16 et R.122-43 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles R.4226-16 et R.4224-17 et R.4323-23 du Code du Travail
- Normes NFC 15-100, 15-211 et 71-830
- Norme NF S 61-933 « système de Sécurité Incendie (SSI) – Règles d'exploitation et de maintenance
- Règle APSAD R7 « Détection automatique d'incendie »

La description des installations soumises au contrôle réglementaire sont précisées à l'article 18 du présent document (liste non exhaustive, celle-ci pourra être vérifiée et complétée si nécessaire le jour de la visite).

En cas d'adjonction et/ou d'augmentation du nombre des équipements aux installations, et/ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposés par les pouvoirs publics, un avenant au marché devra être établi. Dès signature de l'avenant, le titulaire du marché devra faire les vérifications et/ou contrôles imposés par la nouvelle réglementation.

Le titulaire du présent marché devra avant chaque intervention dans les bâtiments et/ou installations de la Ville de Caveirac, fournir à la Commune le nom de la personne qui sera en charge de la prestation.

Lieu(x) d'exécution : COMMUNE DE CAVEIRAC

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner (1° de l'article 134 du décret) ;

Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du

casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail;

Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 – Forme et Durée du marché

La présente consultation est lancée en procédure adaptée. Elle sera soumise aux dispositions de l'article 27 du décret du 2016-360 du 25 mars 2016

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de notification à son titulaire.

Il est résiliable à la date anniversaire de chaque année avec un préavis de trois (3) mois par l'une ou l'autre des parties.

1.4 – Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remises des offres.

1.5 – Forme des notifications et communications

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Le cas échéant, la notification d'une décision ou communication peut être faite par ordre de service ou par bon de commande.

Les ordres de service et les bons de commandes sont écrits ; ils sont signés par la personne publique, datés et numérotés.

Les bons de commande sont soit faxés, soit transmis par mail, soit transmis par courrier. Ils précisent notamment :

- la désignation des prestations à réaliser
- le lieu d'exécution de la prestation
- le montant du bon de commande eu égard aux prestations à effectuer
- le délai d'exécution de la prestation.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le Bordereau de prix, daté et signé
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le mémoire technique remis par le candidat
- L'annexe n°1 au Cahier des Clauses Particulières : Liste des sites pour vérifications périodiques électrique, gaz, ascenseurs, portes automatiques, SSI & paratonnerre.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Clause de réexamen

Conformément à l'article 139-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le présent marché public pourra faire l'objet des modifications ci-après désignées :

- Ajout ou suppression de matériel ou d'équipement susceptible de faire l'objet de vérifications périodiques
- Ajout ou suppression d'établissement entrant dans le champ des obligations de vérifications périodiques
- Changement de catégorie d'établissement.

Ces modifications ne dépasseront pas 15% du montant global du marché initial.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 23 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra effectuer les vérifications nécessaires au moment même de la livraison des fournitures.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur vaut acceptation des prestations.

Article 7 : Maintenance et garanties des prestations

Il sera fait application de l'article 28 du CCAG FCS.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux déplacements et au séjour ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

10.2 – Modalités de variations des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I (d -nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ICHT-IME Industries mécaniques et électriques**.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées détaillées par site ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

VILLE DE CAVEIRAC
Place du Château
30820 CAVEIRAC

Ou sur le portail « CHORUSPRO » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La forme de la demande de paiement est : sur présentation d'une facture qui reprendra le descriptif des prestations effectuées.

Par dérogation aux prescriptions du CCAG-FCS (notamment Article 11) Il ne sera pas établi de décompte, ni de certificat de paiement. Les prestations pourront être rémunérées au fur et à mesure de l'exécution des prestations de vérification suivant tableau de répartition fourni chaque année.

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 50,00 Euros par jour calendaire de retard et par site ou matériel concerné en cas de retard du fait du contrôleur

Pénalités pour non visite

Les visites devront respecter le planning établi chaque année.

Pour toute absence à une intervention programmée, le titulaire encours, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Pénalités pour non remise de documentation

Les rapports, prévus à l'article 18 du présent Cahier des Clauses Particulières, devront être remis au maître d'ouvrage à la date prévue d'édition.

En cas de retard sur cette remise, le montant de la pénalité est fixé à 15,00 Euros par jour calendaire de retard et par rapport.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

12.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 12.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Article 18 : Clauses techniques particulières

Les visites périodiques démarreront dès la notification du marché.

Les sites concernés pour l'ensemble des vérifications périodiques sont des bâtiments assujettis au code du travail ainsi que les établissements recevant du public (E.R.P.) quelle que soit la catégorie et le type d'établissement.

La description des vérifications est donnée à titre indicatif et de façon non exhaustive. Le prestataire en fonction du type et de la catégorie de l'établissement ou du matériel devra donc prévoir toutes les vérifications obligatoires, et imposées par la législation en vigueur.

18.1 Les installations électriques et éclairages de sécurité

Pour ce qui concerne les vérifications périodiques électriques, l'annexe n° 1 précise l'ensemble des bâtiments concernés par ce contrôle annuel pour toutes les installations techniques intérieures aux bâtiments et les installations extérieures de plein air pour les équipements sportifs, les places des marchés pour les commerçants ambulants, les armoires électriques équipant les sites festifs (alimentation borne festive mairie place du château, alimentation électrique du marché place nimenon II, et alimentation électrique du panneau lumineux parking de la poste...)

Toutes les installations électriques en relation avec l'exploitation et la gestion des bâtiments sont concernées, intégrant également celles relatives à la sécurité des personnes et des biens.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le contenu des vérifications porte notamment sur :

- Les conditions générales d'installation :
 - Adaptation du matériel aux conditions d'influences externes
 - Fixation et état mécanique apparent du matériel
 - Isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts indirects est défectueuse
 - Identification des circuits, appareils et conducteurs
 - Sectionnement
 - Coupure d'urgence
 - Les conditions de protection contre les risques de contacts directs
 - Les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique
 - Les conditions de protection contre les risques de contacts indirects
 - Les conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion
 - Pour les locaux et emplacements à risque d'explosion, la vérification porte sur :
- Adéquation des matériels électriques aux zones à risques définis dans le document relatif à la protection contre les risques d'explosion et suivant la liste exhaustive desdits matériels déclarés par le chef d'établissement
- Conditions de mise en oeuvre des installations électriques dans les zones précitées
- Examen des installations de sécurité

Pour les installations électriques des ERP, la vérification comprend en plus l'examen :
- Des conditions particulières, propres à ces établissements, en vue d'assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique.

ECLAIRAGES DE SECURITE

Le contenu des vérifications porte notamment sur :

- Contrôle visuel de la présence secteur sur les blocs
- Coupure de l'alimentation secteur des blocs
- Vérification de l'allumage des lampes d'éclairage de sécurité
- Vérification du fonctionnement de la télécommande
- Contrôle des composants des BAES
- Aspect des accumulateurs
- Nettoyage de l'appareil, remplacement des étiquettes
- Rétablissement de l'alimentation secteur des blocs
- Collage étiquette de contrôle
- Remise du rapport de visite
- Inscription dans le registre de sécurité

18.2 Les installations de gaz combustible (gaz de ville)

Pour ce qui concerne les vérifications périodiques des bâtiments raccordés au gaz de ville, l'annexe n° 1 précise l'ensemble des sites concernés par ce contrôle annuel, dans le cadre de la sécurité incendie et du code du travail.

Le gaz de ville sur ces sites est utilisé pour l'alimentation des chaufferies, des chaudières, des préparateurs ECS, des équipements de cuisine et des restaurants scolaires.

Les visites seront effectuées conformément aux textes, aux normes et réglementations en vigueur.

La prestation consiste en un examen des points suivants des installations en cours d'exploitation :

- Etat d'entretien et de maintenance des installations et appareils
- Conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation
- Conditions d'évacuation des produits de la combustion
- Signalisation des dispositifs de sécurité
- Manœuvre des organes de coupure gaz
- Fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité
- Réglage des détenteurs
- Etanchéité des canalisations de distribution de gaz, des alimentations des appareils.

En conclusion de chaque contrôle, le technicien fera apparaître dans son rapport (remis en 2 exemplaires), la liste des conformités, réserves, non-conformités et observations

18.3 Les installations techniques de type ascenseur

Principaux textes réglementaires

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et plus particulièrement les articles AS9, PO1, GE8 et GE9
- Articles R.125-2-4, R.122-16 et R.122-43 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Article R.4323-23 du Code du Travail
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Pour ce qui concerne les vérifications périodiques des ascenseurs, l'annexe n° 1 précise les bâtiments concernés par ce contrôle annuel.

Ils sont au nombre de trois sites concernés et implantés :

- A l'Hôtel de Ville : 1 appareil, desserte de deux niveaux, (1er et 2ème étage),
- A l'école élémentaire : desserte de un niveau (1er étage),
- A la médiathèque : desserte de deux niveaux (1er étage et 2ème étage),

VERIFICATION ANNUELLE

Au sens de l'arrêté du 29 décembre 2010 (Vérification générale périodique)

VERIFICATION QUINQUENNALE

Au sens des articles R.125-2-4 et R.122-16 du CCH, et de l'arrêté du 25 juin 1980

La quinquennale des ascenseurs sera réalisée dès notification du marché.

18.4 Les installations de type portes et portails automatiques

Pour ce qui concerne les vérifications périodiques des portes et portails automatiques, l'annexe n° 1 précise les bâtiments concernés par ce contrôle semestriel.

18.5 Les systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité incendie et désenfumage

Pour ce qui concerne les vérifications périodiques des systèmes de sécurité incendie, l'annexe n° 1 précise les bâtiments concernés.

Visite de chaque établissement suivant leur classification et leur activité, au vu de la réglementation (ERP, Code du Travail) pour assurer la sécurité des biens et des personnes notamment des risques contre l'incendie.

- 1- Pour la détection d'incendie, il y aura lieu de réaliser les essais des signaux sonores et lumineux, des sources d'énergie, des alarmes (boucles, zones), de la transmission de chaque détecteur.
- 2- Pour les portes coupe-feu, il y aura lieu de contrôler le fonctionnement manuel et automatique, le temps nécessaire à l'obturation complète.
- 3- Pour les dispositifs d'alarme, il y aura lieu de réaliser les essais et de vérifier le niveau sonore.
- 4- Pour les volets / trappes / clapets coupe-feu, il y aura lieu de réaliser les essais de fonctionnement, de vérifier la position du clapet et de vérifier les équipements de déclenchement.

- **Vérification périodique des SSI**

(Équipements de contrôle et de signalisation / tableaux de signalisation, détecteurs d'incendie, indicateurs d'action, déclencheurs manuels, diffuseurs sonores)

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Article R.4224-17 du Code du Travail

- Norme NF S 61-933 « système de Sécurité Incendie (SSI) – Règles d’exploitation et de maintenance »
- Règle APSAD R7 « Détection automatique d’incendie »
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP, et plus particulièrement les articles MS 73 et PE 4.

Périodicité Triennale

Les opérations de vérifications périodiques seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur au moment de la prestation, et particulièrement à la norme NF S 61-933 et à la règle APSAD R7.

Ces prestations comprendront notamment, mais sans exhaustivité, les points suivants :

- Essais fonctionnels du système de détection incendie (SDI)
- Signalisation d’alarme feu par sollicitation de tous les détecteurs d’incendie et de chaque déclencheur manuel
- Signalisation de dérangement
- Essais T.R.E., T.R.C.

- Essais fonctionnels du système de mise en sécurité incendie (S.M.SI.)
- Contrôle de la fonction d’évacuation

- Essais fonctionnels de l’équipement d’alarme

- **Vérification périodique des dispositifs de désenfumage**

□ **PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**

- Article R.4224-17 du Code du Travail
- Règle APSAD R17 « Systèmes de désenfumage naturel »
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP, et plus particulièrement les articles DF 10 et PE 4.

Périodicité Triennale

Les opérations de vérifications périodiques seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur au moment de la prestation, et à la règle APSAD R17.

Ces prestations comprendront notamment, mais sans exhaustivité, les points suivants :

- Inspection visuelle de l’installation
- Vérification fonctionnelle de l’installation (notamment les commandes d’ouverture)

Les installations devront être remises en état de fonctionnement à la fin de la prestation, notamment par un réapprovisionnement des installations en consommable.

18.6 Les équipements et réservoirs sous pression de gaz

- 1 compresseur (atelier municipal)
- 1 bouteille gaz (atelier municipal)

Les récipients sous pression feront l’objet d’un contrôle réglementaire au cours de la première année du contrat et en fin de contrat, dans un délai de 40 mois maximum entre les deux vérifications.

Les organes de sécurité relatifs à la protection des personnes et des installations feront l’objet également des obligations de vérifications réglementaires.

18.7 Les appareils de levage

- 1 cric hydraulique (atelier municipal)
- 1 chariot élévateur (atelier municipal)

La vérification périodique (semestrielle ou annuelle) porte sur l'ensemble des appareils et accessoires de levage dont la détérioration est susceptible de créer un danger.

18.8 Les engins

- 1 tracto-pelle (atelier municipal)
- 1 faucardeuse (atelier municipal)

La vérification périodique semestrielle ou annuelle porte sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger.

18.9 aires de jeux.

- 2 panneaux de basket cour école élémentaire
- jeux cour école maternelle
- jeux parc du château
- buts stade rugby
- Skate park
- Aire de fitness extérieures

Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité des aires collectives de jeux.

18.10 équipements et matériels de cuisine.

Ces prestations annuelles de vérifications réglementaires sur les matériels de cuisine de la cantine scolaire feront l'objet d'un rapport détaillé.

Le rapport devra indiquer clairement, en cas d'anomalies, le type d'équipement ou d'installation.

Article 19 : Clauses Techniques complémentaires

Connaissance des lieux

Le titulaire déclare avoir visité les lieux et avoir une parfaite connaissance des équipements à entretenir.

Le titulaire prendra toutes les dispositions particulières de sécurité nécessaires, tenant tant à la nature des locaux qu'à la nature spéciale des travaux à réaliser et devra en informer, au préalable, le maître d'ouvrage, le tout afin que la responsabilité de ce dernier ne puisse pas être recherchée pour quelque cause que ce soit à ce sujet.

Délai d'exécution des prestations

- Interventions :

Les dates d'intervention des contrôles et vérifications seront fixées en accord avec le maître d'ouvrage, selon un planning établi chaque année en accord avec la responsable des services techniques. Les contrôles pour la première année (2018) débiteront dès la prise d'effet du marché soit à la notification.

- Rapports :

Les rapports seront transmis par courrier électronique sous format PDF ainsi que deux exemplaires papiers sous 15 jours.

Obligations diverses

Pour le titulaire :

Les dispositions arrêtées par le titulaire tiendront compte du fait que les ouvrages à traiter sont principalement des bâtiments à usage tertiaire. A cet égard, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser ou de remettre en cause les interventions qui procureraient une nuisance aux usagers ou occupants.

Pour la ville de Caveirac :

Le maître d'ouvrage prend à sa charge le gros entretien des installations.

Le maître d'ouvrage garantit le libre accès aux appareils chez l'utilisateur, il s'engage à faire connaître au titulaire tous les changements d'occupants.

Le maître d'ouvrage devra avertir les usagers occupant les locaux qu'ils doivent laisser le personnel dûment autorisé du titulaire, avoir accès aux appareils, non seulement lors des visites obligatoires, mais également, en dehors de ces visites.

Le maître d'ouvrage demandera aux usagers d'informer le titulaire dans les plus courts délais, de tout incident ou accident grave, survenant dans le fonctionnement des appareils.

Le titulaire sera informé au préalable des modifications apportées aux appareils dont il a la charge.

Article 20 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Une visite des sites est **obligatoire**.

Les entreprises devront se faire connaître auprès de : Mme Aurélie DESMET

Renseignement(s) administratif(s) :

Mairie de Caveirac
Mme Brigitte CODOU
Responsable de la commande publique
Tel : 04 30 06 52 59
brigitte.codou@caveirac.fr

Renseignement(s) technique(s) :

Mairie de Caveirac
Mme Aurélie DESMET
Responsable du Service Technique
aurelie.desmet@caveirac.fr

Dressé par :

M. le Maire

Lu et approuvé

Le : 15 octobre 2018

(Date, signature et cachet du candidat)